cour des comptes

----------

TROISIEME CHAMBRE

----------

quatrieme section

----------

***Arrêt n° 52782***

UNIVERSITE DE PARIS XIII (PARIS‑NORD)

Exercices 1999 à 2004

Rapport n° 2008-579-0

Séance du 8 septembre 2008

Lecture publique du 21 octobre 2008

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les arrêts n° 50391 et n° 50392 du 22 novembre 2007 par lesquels elle a statué sur les comptes rendus en qualité de comptable de l’UNIVERSITE DE PARIS XIII (PARIS-NORD) pour les exercices 1999 à 2004, par Mme Andrée X ;

Vu les justifications produites en exécution de l’arrêt n° 50392 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances du 23 février 1963 ;

Vu le code de l’éducation ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le décret du 29 novembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

RB

Vu la lettre du greffe de la Troisième chambre en date du 23 juillet 2008 informant Mme Andrée X, Mme Brigitte Y, agent comptable en fonctions, et le président de l’Université de Paris XIII (Paris-Nord) de la tenue d’une audience publique le 8 septembre 2008 ;

Vu la feuille de présence à l’audience publique du 8 septembre 2008 attestant que les personnes précitées ne se sont pas présentées à ladite séance ;

Sur le rapport de M. Barichard, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Après avoir entendu en audience publique le rapporteur, M. Fillipini, avocat général en ses conclusions ;

Après avoir délibéré hors la présence du rapporteur et entendu M. Duchadeuil, conseiller maître, en ses observations ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

**Constitution en débet**

Injonction unique : frais de déplacement, exercice 2004

Attendu que sur le fondement de quatorze mandats référencés dans l’arrêt n° 50392 susvisé, Mme X a réglé des frais relatifs à des missions effectuées par M. Z, responsable du service de la formation continue ; qu’au total, les frais concernés s’élevaient pour des missions dans des départements d’outre-mer à 5 948,78 €, et pour des missions à l’étranger à 1 699,11 €, soit une somme globale de 7 647,89 € ;

Attendu qu’il a été enjoint à Mme X, en considération de l’insuffisance des pièces justificatives jointes aux mandats, d’apporter la preuve du reversement dans la caisse de l’université de la somme de 7 647,89 €, ou à défaut toute autre justification à décharge ;

Attendu en effet, qu’à l’appui des mandats figuraient un ordre de mission permanent et une autorisation d’absence permanente ; que l’ordre de mission permanent mentionnait « des missions régionales et étrangères » sans précision des pays concernés ni de limite géographique ;

Attendu que le décret n° 86-416 du 12 mars 1986 relatif aux frais de déplacement à l’étranger applicable au moment des paiements disposait en son article 7 : *« est en mission temporaire l’agent muni au préalable d’un ordre de mission pour une durée et pour une ou plusieurs destinations déterminées, délivré par le ministre intéressé ou par un agent de l’administration ou de l’établissement public concerné ayant pouvoir à cet effet »*; que l’instruction n° 91-35-B1-03 du 15 mars 1991 de la direction de la comptabilité publique relative aux déplacements à l’étranger a complété ces dispositions en ces termes : *« Un ordre de mission dit « permanent » peut être délivré, selon la même procédure, à l’agent qui, en France métropolitaine, est appelé à se déplacer fréquemment, au titre de ses fonctions, dans les pays limitrophes de la France ou appartenant à la Communauté économique européenne, sous réserve que le ou les pays concernés et les motifs des déplacements figurent sur l’ordre de mission. La validité de l’ordre de mission permanent ne peut excéder six mois. Il peut, toutefois, être renouvelé dans les mêmes conditions ».*

Attendu que le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié relatif aux frais de déplacement dans les départements d’outre-mer applicable au moment des paiements disposait en son article 9 : *« L’agent envoyé en mission doit être muni au préalable d’un ordre de mission signé par le ministre ou le chef de l’établissement dont il relève ou par un fonctionnaire ayant régulièrement reçu délégation à cet effet ».*

Attendu que dans sa réponse, Mme X, reprend la liste des mandats concernés en précisant l’objet de sept missions que les pièces justificatives jointes au mandat ne permettaient pas d’identifier ; qu’elle précise que les états de frais de missions très nombreux effectués par les enseignants chercheurs de l’Université de Paris XIII ont toujours fait l’objet de vérifications importantes par le service des missions et par elle-même, et que les missions effectuées par M. Z étaient toujours justifiées, même si l’ordre de mission n’a pas été correctement établi ;

Attendu que le comptable reconnaît ainsi que les ordres de mission n’étaient pas correctement établis ;

Attendu en effet que les déplacements en cause n’entraient pas dans le cadre de la délivrance d’un ordre de mission permanent, et qu’au surplus celui-ci n’indiquait pas les pays concernés, ni les motifs des déplacements ; qu’en conséquence l’insuffisance des pièces justificatives produites à l’appui des mandats, au regard de la réglementation des frais de déplacement, aurait dû conduire le comptable à en suspendre le paiement en vertu de l’article 37 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 qui prévoit que lorsque, à l’occasion de l’exercice du contrôle prévu à l’article 12 du même décret, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l’ordonnateur ;

Attendu qu’en application de l’article 60-IV de la loi du 23 février 1963 susvisée, les comptables sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu’ils sont tenus d’assurer en matière de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique, et que leur responsabilité pécuniaire se trouve engagée dès lors qu’une dépense a été irrégulièrement payée ;

Attendu qu’en application des dispositions de l’article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 susvisée, le point de départ des intérêts de débet peut être fixé au 16 janvier 2008, date de notification de l’arrêt n° 50392 qui constitue le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité du comptable ;

- Mme Andrée X est constituée débitrice de la caisse de l’université de Paris XIII (Paris-Nord) pour la somme de 7 647,89 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 16 janvier 2008 ;

Il est, en conséquence des dispositions qui précèdent, sursis à la décharge de Mme Andrée X pour sa gestion du 1er janvier au 31 décembre 2004.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, troisième chambre, quatrième section, le huit septembre deux mil huit. Présents : Mme Colomé, présidente de la section, MM. Mayaud, Duchadeuil, Mme Seyvet, MM. Sabbe et Korb, conseillers maîtres.

Signé : Colomé, présidente de section, et Brulé, greffière.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire générale.